



**MINISTÈRE
DES GRANDS TRAVAUX,
DE L'ÉQUIPEMENT,**
*en charge des transports aériens, terrestres
et maritimes et de la décentralisation (MGT)*

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E



**DIRECTION POLYNÉSIENNE
DES AFFAIRES MARITIMES**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Mission partielle de maîtrise d'œuvre relative à la mise en œuvre et à la supervision des travaux maritimes pour l'installation de dispositifs fixes d'amarrage dans différentes zones de mouillage

N°2025-04-MGT-DPAM

MARCHE A PROCÉDURE FORMALISÉE – APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)

en application de l'article LP 322-1 et suivants du Code Polynésien des Marchés Publics

TABLE DES MATIERES

1. Informations relatives à l'acheteur public	3
2. Objet et caractéristiques principales du marché	3
3. Intervenants	4
4. Représentation des parties	4
5. Lieux d'exécution	5
6. Durée du contrat et délais d'exécution	5
7. Prix et conditions de paiement	6
8. Gestion des ordres de services	9
9. Informations réciproques des cocontractants.....	9
10. Rendu des prestations.....	9
11. Constat de l'exécution des prestations.....	9
12. Achèvement de la mission de maîtrise d'oeuvre.....	10
13. Prolongation des délais.....	10
14. Propriété intellectuelle	10
15. Pénalités.....	12
16. Arrêt de la prestation	15
17. Résiliation du marché.....	15
18. Assurances.....	15
19. Juridictions compétentes	16
20. Dérogation au CCAG.....	16

1. INFORMATIONS RELATIVES A L'ACHETEUR PUBLIC

A. CATEGORIE A LAQUELLE APPARTIENT L'ACHETEUR PUBLIC

Polynésie française.

B. NOM ET COORDONNEES DE L'ACHETEUR

Direction Polynésienne des Affaires Maritimes
Fare Ute, voie M, n°12, Immeuble SAT NUI, Papeete
B.P 9005, 98716 Pirae
Tahiti - Polynésie française
Téléphone : (+689) 40 46 80 19
Télécopie : (+689) 40 48 37 92
Courriel : accueil.dpam@administration.gov.pf

C. AUTORITE COMPETENTE POUR MENER LES OPERATIONS DE PASSATION ET DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC

Directrice de la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes au nom du Ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation (MGT).

2. OBJET ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

A. DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Le présent marché a pour objet une Mission partielle de maîtrise d'œuvre relative à la mise en œuvre et à la supervision des travaux maritimes pour l'installation de dispositifs fixes d'amarrage dans différentes zones de mouillage, sur Rangiroa, Fakarava, Huahine, Moorea et les Marquises, afin d'assister la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM), maître d'ouvrage.

Par simple commodité, la mission de maîtrise d'œuvre est ci-après définie par référence aux éléments de missions décrits par les articles R.2431-1 et suivants du Code de la Commande Publique applicable en Métropole (issus du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018).

Cette référence n'emporte aucune volonté de se soumettre intégralement au Code de la Commande Publique français. Elle permet simplement de définir les éléments des missions de maîtrise d'œuvre.

Le marché comprend les missions suivantes :

- ACT : Assistance pour la passation des contrats de travaux ;
- VISA : des études d'exécution ;
- DET : Direction de l'exécution des travaux ;
- AOR : Assistance aux opérations de réception.

Ces missions sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots.

B. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et les pièces écrites et graphiques ;

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG Prestations Intellectuelles - annexe 12 au Code Polynésien des Marchés Publics) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction entre les documents détenus par l'acheteur public et ceux détenus par le titulaire, les documents faisant foi sont ceux détenus par l'acheteur public.

3. INTERVENANTS

A. CONDUITE D'OPERATION

La conduite d'opération est assurée par la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM), représentée par :

Cédric MARROUAT – 40 54 45 02 – cedric.marrouat@administration.gov.pf

B. CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique est externalisé. Il sera confié à un organisme désigné ultérieurement.

4. REPRESENTATION DES PARTIES

A. DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

B. CAS DE LA SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché, qui veut en sous-traiter une partie, demande à l'autorité compétente d'accepter chaque sous-traitant et d'agréeer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'autorité compétente notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître à l'autorité compétente le nom de la personne habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'autorité compétente, lorsque celui-ci en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'autorité compétente, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000ème du montant hors taxes du marché, éventuellement modifié par avenant. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

5. LIEUX D'EXECUTION

- Lot n°1 : Rangiroa
- Lot n°2 : Fakarava
- Lot n°3 : Huahine
- Lot n°4 : Moorea
- Lot n°5 : Marquises (3 îles au Nord et 3 îles au Sud)

Pendant l'exécution de la prestation, l'organisme acheteur pourra exiger que le titulaire soit présent dans ses locaux lorsqu'il le jugera nécessaire.

6. DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION

A. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de deux ans et onze mois, dans le respect des délais prévus à l'Acte d'Engagement.

Il court de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations jusqu'à la date la plus tardive entre la levée des malfaçons et la fin de la garantie de parfait achèvement des marchés de travaux.

B. DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution des prestations sont fixés par le titulaire dans son Acte d'Engagement. Ils sont comptabilisés selon les bornes qui suivent :

Tâches facultatives

Mission	Décomposition en éléments de mission	Point de départ du délai	Achèvement du délai
ACT Assistance pour la passation des contrats de travaux	Rédaction des CCTP et des pièces financières des marchés de travaux	OS de démarrage	Date de validation des documents
	Analyse des offres des marchés de travaux	Date de la CAO d'ouverture des plis	Date de remise du rapport d'analyse
VISA Visa des études d'exécution réalisées par les entreprises de travaux	Réalisation de l'état récapitulatif des documents à produire par les entreprises	Date de la CAO d'attribution	Présentation dudit état récapitulatif
	Délivrance des VISA pour les pièces produites par les entreprises	Remise de la pièce par l'entreprise	Transmission de la pièce visée
DET Direction de l'exécution des contrats de travaux	Direction du chantier	Date de notification du démarrage des marchés de travaux	Présentation des OPR
	Délivrance des OS au entreprises	Notification d'une décision de l'autorité compétente	Réception de l'OS par l'entreprise concernée
	Contrôle des acomptes	Date de réception de l'acompte	Transmission de l'acompte à l'autorité compétente
	Rédaction de projet d'avenant	Date de demande du MOA	Transmission du projet d'avenant

	Etablissement du décompte général	Date de transmission du décompte final, ou 15 j après une mise en demeure au titulaire de produire le décompte final	Date de réception du projet décompte général par l'autorité compétente
	Gestion des mémoires en réclamation des entreprises	Date de réception du mémoire en réclamation	Date de réception par l'autorité compétente du projet de réponse
AOR Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement	Réalisation des OPR (Opérations Préalables à la Réception)	Date de demande de réception des travaux indiquée par l'entreprise	Date de notification à l'entreprise de la proposition de réception
	Vérifications et éventuels ajustements du programme d'entretien préventif détaillé	Début phase OPR	Transmission du livrable et validation
	Levée des réserves à la réception	Date de notification d'une réception avec ou sous réserve	Date de notification du PV de levée de réserve
	Réalisation du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO)	Date de notification de la décision de réception	Date de remise des dossiers
	Suivi de la reprise des malfaçons durant la période de garantie de parfait achèvement	Date de notification d'une malfaçon par le maître d'ouvrage	Date de remise d'une analyse technique de la malfaçon justificative ou non la saisine de l'entreprise de travaux concernée

7. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

A. PRIX DU CONTRAT

1. Nature des prix

La rémunération des missions est forfaitaire et est déterminée ainsi :

- Le prix des missions ACT, VISA, DET et AOR est définitif conformément aux prix forfaitaires indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

2. Variation des prix

Les prix du contrat sont révisables annuellement, à la date anniversaire du contrat, par l'application de la formule de révision :

$$P = P_0 \left(\frac{I_m}{I_0} \right)$$

Où :

$\left(\frac{I_m}{I_0} \right)$ = Le coefficient de révision.

P = Le prix révisé.

P₀ = Prix initial.

I_m = Valeur du dernier index connu à la date de la révision.

I₀ = Valeur de l'index au mois M₀, qui est le mois de la date limite de remise des offres (DLRO).

L'index de l'Institut de la Statistique de Polynésie française (ISPF) utilisés pour réaliser la révision des prix est :

Index code 1215 « BSO 08.1 - Travaux d'Ingénierie sur Tahiti et Moorea »

Index code 1216 « BSO 08.2 - Travaux d'Ingénierie hors Tahiti et Moorea »

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la révision des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La date d'établissement des prix (Mois M_0) est fixée au mois de la date limite de remise des offres.

Conformément à l'article 10.1.2 du CCAG PI, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Le calcul de la révision des prix est pris en charge par l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées hors variation des prix.

3. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les mentions indiquées à l'article 10.1.3 du CCAG PI.

Ils tiennent compte de tous les frais nécessaires à la conduite de la mission, y compris tous frais de transports, missions, logement, à l'exception des frais de bureaux en phase DET et AOR qui seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux. Ces frais de bureaux sur site, se limiteront à la mise à disposition d'un local climatisé, éclairé et équipé de son mobilier à l'exclusion des équipements informatiques, téléphoniques et des consommations y afférents.

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

B. PAIEMENT DES ACOMPTES

1. Périodicité des acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire, aux cotraitants ou sous-traitants, sera effectué par acompte périodique sur demande présentée par le mandataire du titulaire du marché selon les conditions qui suivent.

L'élément ACT sera payé à 70% lors de la remise des rapports d'analyse des offres à l'autorité compétente et le solde à l'attribution des marchés de travaux.

Le règlement des missions VISA et DET s'effectuera au *pro rata temporis*, par acomptes mensuels.

La mission AOR sera réglée à 60% à la date de réception des derniers marchés de travaux, 20% à la remise du dossier des ouvrages exécutés, et 20% à la fin du délai de parfait achèvement.

La mission de contrôle du plan de maintenance préventive sera payée à 70% lors de la remise des livrables à l'autorité compétente et le solde à l'approbation.

2. Montant des acomptes

- Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre de ses demandes de paiement auxquelles il doit être annexé.

- Demande de paiement

Le maître d'œuvre envoie à l'autorité compétente, par lettre recommandée avec avis de réception postale ou lui remet contre récépissé dûment daté, ses demandes de paiement.

- Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par l'autorité compétente qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- le montant de la demande de paiement accepté par l'autorité compétente ;
- l'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 8.A.2. du présent CCAP ;
- l'incidence de la TVA.

Le montant total de l'acompte à verser au maître d'œuvre est déterminé par l'autorité compétente, ce montant étant la récapitulation des montants ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

L'autorité compétente notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte.

3. Présentation des demandes de paiement

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, conformément à l'article 11.3.2 du CCAG-PI :

- Le montant des prestations, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par chaque opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance non éligible au paiement direct, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

C. PAIEMENT DU SOLDE

Le paiement pour solde se fait dans les conditions de l'article 11.7 du CCAG-PI.

D. DELAI DE MANDATEMENT

Le délai de mandement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours pour les prestations sur Moorea et à 60 jours pour les prestations sur Rangiroa, Fakarava, Huahine et aux Marquises.

Le point de départ du délai de mandement est la date de réception par l'autorité compétente de la demande de paiement. En cas de dépassement du délai de 30 ou de 60 jours, des intérêts moratoires sont versés au titulaire ou au sous-traitant, calculés à partir du jour suivant l'expiration dudit délai.

Le calcul des intérêts moratoires se fait dans le respect des articles A.411-6 et suivants du Code polynésien des marchés publics (CPMP). Le délai de mandement peut être suspendu en application de l'article LP 411-17 du CPMP.

E. AVANCE FORFAITAIRE

Conformément aux dispositions de l'article LP 411-2, une avance forfaitaire sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement.

Le montant de l'avance forfaitaire est de 10% du montant du marché.

Elle sera remboursée de manière linéaire par précompte sur les paiements dus au titulaire dès lors qu'il aura atteint 50% d'exécution des prestations du marché. Elle sera intégralement remboursée lorsque le titulaire aura atteint 80% d'exécution des prestations du marché.

Etant entendu que les éventuels sous-traitants ont exactement les mêmes droits en matière d'avance forfaitaire.

8. GESTION DES ORDRES DE SERVICES

Dans le cadre de l'élément de mission "direction de l'exécution des contrats de travaux" (DET), le maître d'œuvre est chargé de rédiger, de sa propre initiative ou sur simple demande par courriel de l'autorité compétente, les ordres de service à destination des entrepreneurs titulaires des marchés de travaux.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre, adressés par celui-ci à l'autorité compétente pour suite à donner.

La notification reste du ressort de l'autorité compétente.

9. INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

10. RENDU DES PRESTATIONS

Les documents papier à l'échelle sont remis par le titulaire à l'autorité compétente pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. L'autorité compétente se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

D'une manière générale tous les documents seront en plus fournis sous forme de fichiers informatiques dans un format usuel (pièces graphiques : Revit (BIM) ou AutoCAD (DWG) + format PDF ; pièces écrites : format Word ou Excel + format PDF).

Missions	Nombre d'exemplaire
Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)	1
Visa (VISA)	1
Direction de l'exécution des travaux (DET)	1
Assistance aux opérations de réception (AOR)	2

11. CONSTAT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

La vérification des prestations se fait dans les conditions de l'article 24 du CCAG-PI. Conformément à l'article 24.2. du CCAG-PI l'autorité compétente dispose d'un délai maximal de deux (2) mois pour notifier sa décision sur la réception des prestations.

Si cette décision n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée sans réserve, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Par dérogation à l'article 24.4.2 du CCAG-PI, la transmission des documents vaut demande de vérification du titulaire et fait courir les délais de vérification.

La décision de réception est établie conformément à l'article 25 du CCAG-PI et sera considérée comme admise si l'autorité compétente ne notifie pas sa décision dans le délai imparti, tel que prévu à l'article 24.2 du CCAG-PI.

12. ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » prévue à l'article 44.1 alinéa 1 du CCAG Travaux, ou après prolongation de ce délai si des réserves signalées pendant ce délai ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur la demande du maître d'œuvre, par l'autorité compétente, dans les conditions de l'article 25 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

13. PROLONGATION DES DELAIS

Lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait de l'autorité compétente, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, l'autorité compétente peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le maître d'œuvre doit signaler à l'autorité compétente l'évènement de force majeure ou les causes extérieures, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

L'autorité compétente notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, l'autorité compétente est réputée, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

Aucune prolongation de délai ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le chapitre 6 du CCAG-PI est applicable dans la mesure où il n'entre pas en contradiction avec les articles qui suivent.

A. REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Lorsque le maître d'œuvre incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances

antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché. Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les résultats.

Les droits de modification, d'adaptation, de traduction s'exercent le cas échéant dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché.

Au cours de l'exécution du marché, le maître d'œuvre ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du maître d'ouvrage, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

B. OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Le droit moral de l'auteur est attaché à sa personne, il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Seuls les droits patrimoniaux de l'auteur, qui comprennent le droit de reproduction et le droit de représentation sont librement cessibles.

Le maître d'œuvre détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Il conserve la propriété des droits et connaissances acquis antérieurement à la passation du marché.

Au titre de son droit moral, l'auteur jouit du droit au respect de son nom et de sa qualité. Ce « droit à la paternité » se traduit par l'obligation d'apposer le nom et la qualité de l'auteur sur l'immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications des plans ou photos de l'immeuble.

L'auteur jouit également du droit au respect de son œuvre. Ce droit autorise l'auteur à faire sanctionner toute altération ou dénaturation de son œuvre, à l'exception de celles qui sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'ouvrage ou son adaptation à des besoins nouveaux.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer le maître d'œuvre préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation spécifique dans les documents particuliers du marché et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.

En cas de réutilisation ou de réhabilitation susceptibles d'altérer ou de dénaturer l'œuvre, le maître d'ouvrage respecte le droit moral du concepteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention de cette nature sur son œuvre.

C. DROITS DU MAITRE D'OEUVRE

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le maître d'œuvre peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats, sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage ou des tiers désignés dans le marché, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du marché. Il peut également exploiter, y compris à titre commercial, les résultats qu'il a générés.

Le maître d'œuvre s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre peut librement publier les résultats, sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité issues du présent document. Toute publication doit mentionner le nom du maître d'ouvrage.

De manière générale, le maître d'œuvre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché.

D. CONCESSION DES DROITS PATRIMONIAUX

Le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché, les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le montant du marché tient compte du prix de la concession.

Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du maître d'œuvre ou de tout autre auteur dont l'identité aura été portée à sa connaissance.

15. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités sont applicables dès le premier franc et sans mise en demeure préalable.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de la personne responsable du marché à l'égard des autres cotraitants.

A. COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût de réalisation des travaux, égal à la somme des montant initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%

$$\text{Seuil de tolérance} = \text{coût de réalisation des travaux} \times (1 + \text{taux de tolérance})$$

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision et actualisation des prix. Il devient le coût de référence pour le contrôle du respect de l'engagement du maître d'œuvre.

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance, tel que défini, le maître d'œuvre supporte une pénalité, telle que définie :

$$\text{Montant de la pénalité} = (\text{coût de référence} - \text{seuil de tolérance}) \times \text{taux de pénalité}$$

Taux de pénalité = fixé à 15% par le maître d'ouvrage

B. PENALITES DE RETARD

Le montant total des pénalités de retard ne saurait excéder 10% du montant total hors taxe de l'élément de mission considéré.

De plus, si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables est également appliquée

1. Retard dans la présentation des documents

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés au Titre II.B de l'Acte d'Engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 1/1000^{ème}, pour les éléments de missions suivants :

- ACT - DCE et rapport d'analyse ;
- VISA - applicable à chaque retard de transmission d'une fiche VISA ;
- DET – décompte, PV et/ou CR de chantier.

Conformément à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de dépassement des délais d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1000}$$

Où :

P = le montant de la pénalité en F CFP HT

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = nombre de jours ouvrables de retard

2. Retard dans la notification d'un ordre de service

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service dans les délais fixés Titre II. B de l'Acte d'Engagement, l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux est fixé à 1/2000 du montant du

marché, par jour de retard (compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été).

3. Retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si le délai fixé au Titre II. B de l'Acte d'Engagement n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité journalière dont le montant est fixé à 1/1000^{ème} du montant toutes taxes comprises de l'acompte correspondant, par jour de retard.

4. Retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, correspond au délai fixé au Titre II.B de l'Acte d'Engagement à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Une fois ce délai dépassé, le maître d'œuvre encourt des pénalités journalières de 10 000 XPF HT par jour de retard, au-delà de 3 jours de retard une pénalité journalière de 25 000 XPF s'appliquera.

5. Retard dans la remise du DOE

Si le délai fixé au Titre II. B de l'Acte d'Engagement n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité journalière de 10 000 XPF HT par jour de retard, au-delà de 3 jours de retard une pénalité journalière de 25 000 XPF HT s'appliquera.

6. Retard dans la remise du DIUO

Si le délai fixé au Titre II. B de l'Acte d'Engagement n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité journalière de 10 000 XPF HT par jour de retard, au-delà de 3 jours de retard une pénalité journalière de 25 000 XPF HT s'appliquera.

C. AUTRES PENALITES

1. Absence ou retard à une réunion de chantier

Une pénalité forfaitaire par réunion d'un montant de 15 000 XPF HT sera appliquée pour toute absence non justifiée ou pour un retard de plus de 15 minutes aux réunions prévues au marché.

2. Absence de remise de compte-rendu de réunion

Une pénalité journalière sera appliquée pour non remise du compte-rendu de réunion 72 heures après la réunion, d'un montant de 5 000 XPF HT par jour de retard.

3. Absence de remise du projet d'avenant

Une pénalité journalière d'un montant de 30 000 XPF HT sera appliquée par jour de retard par rapport aux délais fixés à l'Acte d'Engagement.

4. Non remise de compte-rendu et/ou compte-rendu mal renseigné

Toutes les réunions avec le maître d'ouvrage devront faire l'objet d'un compte-rendu. Ce dernier devra être remis par le maître d'œuvre au plus tard 48 heures après la tenue de la réunion.

Une pénalité journalière d'un montant de 10 000 XPF HT sera appliquée par jour de retard.

5. Non-respect des points d'arrêt

En cas de manquement ou défaut de contrôle par maître d'œuvre, relatif aux points d'arrêt sur simple constatation du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre se verra appliqué une pénalité forfaitaire de 100 000 XPF HT et ce dès constatation.

6. Autres manquements aux missions VISA, DET et AOR

En cas de manquement ou non-respect des exigences contractuelles dans l'exercice des missions VISA, DET et AOR, non sanctionnées par les pénalités précédemment définies, le maître d'œuvre se verra appliqué une pénalité forfaitaire de 10 000 XPF HT, par constatation du maître d'œuvre.

16. ARRET DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 21 du CCAG PI, l'acheteur public se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques.

Les éléments de mission confiés au maître d'œuvre sont des parties techniques au sens de l'article 21 précité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du contrat.

17. RESILIATION DU MARCHÉ

A. RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'autorité compétente peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'autorité compétente résilie le marché.

Ces deux cas n'ouvrent pas droit à indemnité. La fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

B. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Si l'autorité compétente décide de mettre fin à la mission du maître d'œuvre parce que ce dernier se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles ou commet des infractions à la protection du secret, le marché est résilié sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement au moins égal à 10 %.

18. ASSURANCES

Le maître d'œuvre assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard de l'autorité compétente et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Le titulaire devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et portant mention de l'étendue de la garantie pour la durée du présent marché. Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Elle doit comporter au minimum les indications suivantes : nom de l'assuré, montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs, montant des franchises éventuelles, activités exactes garanties, durée et date de l'attestation.

Le titulaire s'engage formellement à avertir l'autorité compétente de tout changement d'assureur en cours d'exécution des prestations, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

19. JURIDICTIONS COMPETENTES

En cas de litige, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de la Polynésie-française après tentative de résolution amiable infructueuse.

20. DEROGATION AU CCAG

L'article 2.C. du présent document déroge expressément à l'article 4.1 du CCAG-PI.

L'article 12. du présent document déroge à l'article 24.4.2 du CCAG-PI.

L'article 15. du présent document déroge expressément à l'article 14.1.3 du CCAG-PI.

L'article 16. du présent document déroge partiellement au chapitre 6 du CCAG-PI.